

QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
septembre
2025

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 3 septembre 2025, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller
- M. Alexandre Morin, conseiller
- M. Réjean Boutin, conseiller
- M. Gino Labrecque, conseiller
- M. Yvon Bernier, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

250901

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2025

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2025 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE
MOTION

Je, Carl Robichaud, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-396 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 23-372 « Règlement de zonage » » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller

250904

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 25-396 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 23-372 « REGLEMENT DE ZONAGE »
ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance du mois de septembre 2025.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-396.

Adopté unanimement

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT 25-396
Règlement modifiant le règlement
n° 23-372
« Règlement de zonage »

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 3 septembre 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-396.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 96 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 96 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- 2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à huit (8) mètres pour un usage résidentiel et à 11 mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un (1) seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots résidentiels situé à une intersection, en respect des normes prescrites

au présent règlement, et ce, de chaque côté du terrain donnant sur la rue, à la condition que l'entrée charretière n'empiète en tout ou en partie sur le triangle de visibilité ;

- 5° au plus deux (2) accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;
- 7° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre).
- 8° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;
- 9° les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :
(Non applicable)

- 1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 99 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres ;
- 6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

Article 4

Le tableau 8 de l'article 121 est modifié pour devenir le tableau suivant :

Tableau 8 : Normes d'entreposage extérieur de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
-------------------	--------------------

- Industrie (3°) ; - Agricole (6°) ; - Utilité publique (P-2) ; - Autres usages (U-1, U-2).	- L'entreposage est interdit à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrières. Lorsqu'un bâtiment est présent, l'entreposage est interdit dans la cour avant et en l'absence d'un bâtiment l'entreposage est interdit à moins de 10 mètres de la ligne avant ; - Pour les usages agricoles, l'entreposage peut couvrir une superficie de 100% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - Pour les autres usages, l'entreposage doit couvrir une superficie maximale de 50% des cours arrières et latérales ou de l'espace résiduel lorsqu'on retire la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal ; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres mesurée à partir du sol sauf pour les véhicules ; - L'entreposage de remorque de tracteur routier est autorisé de façon temporaire, pour un maximum de 14 jours ; - Sauf pour fins agricoles, la superficie servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Pour l'entreposage extérieur de produits en vrac, les dispositions applicables sont celles de l'article 121.
---	---

Article 5

L'« Annexe J : grilles de spécification » est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone 36-I en Annexe B.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1		
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale I	H-7		
Multifamiliale II	H-8		
Communautaire	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		x
Vente en gros	C-2		x
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant	C-6		
Services divers	C-7		x
Atelier d’artisan	C-8		
Poste d’essence	C-9		
Vente ou location de véhicules	C-10		x
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		x ^(a)
Relié à l’agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Spectacles	C-15		
Industrie			
Légère	I-1		x
Lourde	I-2		x ^(1,b)
Transformation agricole sans	I-3		x
Transformation agricole avec	I-4		x ⁽¹⁾
Public			
Public et institutionnel	P-1		x
Utilité publique	P-2		x
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l’agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

NORMES D’IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d’occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d’étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES		
(a) Les postes de carburant en gros ne sont pas permis dans cette zone.		
(b) Industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
(1) Usage soumis aux conditions d’implantation du Règlement sur les usages conditionnels.		
AMENDEMENTS		
# de	Date	

250905

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 2 821 062

CONSIDÉRANT que les requérants, Mme Marilyn Élement Robichaud et M. Sébastien Carrier, sont propriétaires du 32 avenue Élisabeth et que ces derniers souhaitent procéder à l'addition d'un bâtiment complémentaire de 30 mètres carrés en cour avant secondaire avec une marge avant de 2 mètres.

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure aux articles 18 et 49 du règlement de zonage 23-372. L'article 18, qui traite des normes d'implantation, stipule que la grille des spécifications prévoit, selon le cas, les normes minimales ou maximales à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues dans le règlement, pour les marges de reculs, l'indice d'occupation au sol, la hauteur et le nombre d'étages des bâtiments principaux. La grille de spécifications de la zone 1-Ha dans l'Annexe J stipule que la marge de recul avant doit être de 7 mètres. L'article 49 traite des usages autorisés dans les cours latérales et stipule que pour les lots de coin, les bâtiments complémentaires doivent être construits, soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que dans la demande, les requérants souhaitent procéder à l'addition d'un bâtiment complémentaire d'environ 30 mètres carrés en cour avant secondaire avec une marge avant de 2 mètres au lieu des 7 mètres prévus à la réglementation.

CONSIDÉRANT qu'accorder la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux aux futurs propriétaires de l'avenue Jean-Philippe ;

CONSIDÉRANT la résolution 250803 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

M. Carl Robichaud déclare son intérêt et mentionne qu'il n'a pas participé aux délibérations sur ce point.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil n'accorde pas la demande de dérogation mineure aux requérants, Mme Marilyn Élement Robichaud et M. Sébastien Carrier, propriétaires du 32 avenue Élisabeth en regard de leur demande d'addition d'un bâtiment complémentaire d'environ 30 mètres carrés en cour avant secondaire avec une marge avant de 2 mètres au lieu des 7 mètres prévus à la réglementation.

Adopté unanimement

250906

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
REDRESSEMENT – SÉCURISATION
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDUQUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Municipalité, M. Jean-Francois Comeau, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Jean-Francois Comeau, directeur général, est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement

250907

SERVICES DE GESTION ANIMALIÈRE OCTROI DE MANDAT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite retenir les services d'un tiers pour lui fournir des services de gestion animalière ;

ATTENDU QUE Passeport animal Inc. accepte de fournir les services de gestion animalière sur le territoire de la Municipalité selon les modalités énoncées dans le contrat de services de gestion animalière.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accepte d'entériner le Contrat de services de gestion animalière avec Passeport animal Inc.

2. Le conseil désigne le directeur général comme signataire de ladite entente.

Adopté unanimement

250908

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR UN FINANCEMENT ÉQUITABLE DES SERVICES 9-1-1 ET DE LA RÉPARTITION INCENDIE

ATTENDU QUE le rôle des municipalités est d'assurer les services d'un centre d'urgence 9-1-1 sur leur territoire et que la répartition incendie est aussi une compétence municipale ;

ATTENDU QU'il faut dissocier le financement de ces deux (2) services ;

ATTENDU QUE la Taxe municipale 9-1-1 est perçue sur les comptes téléphoniques était fixée au Québec à un montant mensuel de 0,46 \$ depuis le 1er août 2016 ;

ATTENDU QUE le Québec vit un écart par rapport aux autres provinces ;

ATTENDU QU'EN mars 2023, le ministre de la Sécurité publique a annoncé un investissement de 45,5 millions de dollars pour l'implantation du 9-1-1 de prochaine génération et que ce montant ne couvre pas les dépenses annuelles nécessaires pour maintenir cette nouvelle technologie ;

ATTENDU QU'une augmentation de la taxe a eu lieu au 1er janvier 2024 à 0,52 \$ et que celle-ci est indexée annuellement ;

ATTENDU QUE les centres d'urgence 9-1-1 ont eu, au cours des dernières années, des augmentations significatives de coûts pour assurer un service de qualité ;

ATTENDU QUE l'augmentation et l'indexation de la Taxe 9-1-1 sont essentielles au financement de ce service et que celle-ci doit être réservée aux centres d'urgence qui reçoivent ces appels ;

ATTENDU QUE les centres secondaires de répartition santé et policier sont financés par leurs propres ministères et qu'aucun financement n'est accordé à la répartition incendie ;

ATTENDU QUE la charge de travail a considérablement augmenté à la répartition incendie, service qui contribue à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la sécurité incendie* et de l'arrivée des schémas de couverture de risque ;

ATTENDU QUE les centres d'urgences sont contraints d'augmenter la contribution financière des municipalités pour offrir le service de répartition incendie ;

ATTENDU QUE certains centres d'urgence ont déjà effectué de nombreuses représentations auprès des autorités gouvernementales et instances décisionnelles afin de les sensibiliser à cette réalité.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE le rehaussement et l'indexation de la Taxe 9-1-1 soit réservé exclusivement aux centres primaires qui reçoivent les appels 9-1-1.
2. QUE le gouvernement du Québec contribue au financement des centres secondaires de répartition incendie, et ce, afin d'alléger le fardeau fiscal des municipalités associé à ce service essentiel.

Adopté unanimement

250909

DEMANDE DE SUBVENTION
ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-CHARLES

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 300\$ pour l'album des finissants de l'École secondaire de Saint-Charles.

Adopté unanimement

250910

FÉLICITATIONS

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

- Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements à Michael Courcy et toute son équipe de bénévoles qui ont contribué au succès de l'évènement BFest.
- Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements à toute l'équipe de bénévoles qui ont contribué au succès de la Rencontre de golf Saint-Charles.

Adopté unanimement

250911

ÉLECTIONS 2025
ANNONCE DES ÉLUS EN POSTE

Les élu(e)s suivants mentionnent leurs intentions en vue des élections municipales du 3 novembre 2025 :

- M. Pascal Rousseau, maire, mentionne qu'il est toujours en réflexion :
- M. Carl Robichaud, conseiller, confirme qu'il désire se représenter :
- M. Réjean Boutin, conseiller, confirme qu'il désire se représenter :
- M. Alexandre Morin, conseiller, confirme qu'il désire se représenter :
- M. Yvon Bernier, conseiller, confirme qu'il désire se représenter :

- M. Gino Labrecque, conseiller, confirme qu'il désire se représenter :
- M. Réjean Lemieux, conseiller, confirme qu'il désire se représenter :

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

250914

CLÔTURE

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 20h36.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
